



CAJ/46/8 Rev. *

ORIGINAL: anglais

DATE: 10 avril 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-sixième session
Genève, 21 et 22 octobre 2002

COMPTERENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci -après dénommé “comité”) a tenu sa quarante-sixième session à Genève les 21 et 22 octobre 2002, sous la présidence de Mme Nicole Bustin (France).
2. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent compte rendu.
3. La présidente ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants, en particulier à la délégation de la Lettonie qui est devenu membre de l’Union depuis la dernière session du comité. La délégation de la Lettonie exprime ses remerciements au Bureau de l’Union et aux États membres pour l’aide fournie dans le cadre du processus d’adhésion de son pays à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Adoption de l’ordre du jour

4. Le comité adopte l’ordre du jour tel qu’il figure dans le document CAJ/46/1.

* Le comité a décidé, à sa quarante -septième session, le 10 avril 2003, d’enlever la note d’information de bas de page concernant le mot “hybride” qui apparaît deux fois dans le document CAJ/46/8, en particulier à la page 8, et à la page 1 de l’annexe III.

Questions particulières concernant l'interface entre brevet et droit d'obtenteur

5. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/46/2, élaboré à partir du document CAJ/45/3 portant le même titre. Le secrétaire général adjoint présente le document et donne au comité des informations au sujet du Colloque OMPI - UPOV sur l'existence des brevets et des droits d'obtenteur dans la promotion des progrès biotechnologiques, qui doit se tenir à Genève le 25 octobre 2002.

6. En ce qui concerne le document CAJ/46/2, le secrétaire général adjoint indique que l'objectif principal du document est d'illustrer l'étendue de la protection et les exceptions prévues à cet égard dans le système des brevets et dans le système de la protection des obtentions végétales, et plus précisément de comparer l'exception en faveur de la recherche dans le cadre du système des brevets avec l'exception en faveur de l'obtenteur. Il est important d'appeler l'attention sur l'incidence que peut avoir la présence d'éléments brevetés dans du matériel végétal sur le développement global des activités d'amélioration des plantes.

7. Plusieurs délégations et organisations expriment leur point de vue sur les questions qui peuvent se poser si le droit de brevet fait obstacle à l'exception en faveur de l'obtenteur. Le paragraphe 25, qui expose différents cas de figure afin d'aider à comprendre comment certaines utilisations peuvent porter atteinte à un brevet, fait l'objet d'un large débat.

8. La délégation des États-Unis d'Amérique suggère de modifier le titre et le sous-titre de la première partie de façon à mieux cerner les questions. Elle se demande si les cas indiqués pour illustrer les problèmes sont théoriques ou concrets. Elle ajoute que l'atteinte au brevet est un domaine complexe. La délégation présente différentes propositions tendant à modifier le texte des paragraphes 29 et 30, principalement en vue de tenir compte des lois nationales et d'éviter toute interprétation de l'Accord sur les ADPIC qui pourrait aller au-delà de la Convention UPOV.

9. À propos de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à supprimer la partie du texte du paragraphe 30.a) après le mot "obtenteurs", la délégation du Mexique estime qu'il est important de conserver les termes "fait en sorte que la mise au point de nouvelles variétés ne soit pas entravée", figurant à la fin de ce paragraphe.

10. La délégation de la France propose par ailleurs de réorganiser les cas mentionnés au paragraphe 25.

11. Résumant les délibérations, la présidente indique que, d'une façon générale, les membres du comité reconnaissent que des modifications devront être apportées au texte du document par le Bureau de l'Union, avec l'aide des délégations intéressées, de façon qu'il soit tenu compte des points de vue exprimés dans le comité.

12. Les modifications, proposées par le secrétaire général adjoint et adoptées par le comité, figurent dans l'annexe II à toutes fins utiles.

13. Conclusion: le comité approuve le contenu du document CAJ/46/2 tel qu'il a été modifié et :

a) note que la disposition de la Convention UPOV relative aux variétés essentiellement dérivées offre un mécanisme permettant la rétribution des obtenteurs et fait en sorte que la mise au point de nouvelles variétés ne soit pas entravée;

b) note les difficultés potentielles liées à l'utilisation d'un mécanisme de concession réciproque de licences obligatoires pour pallier l'absence d'exception en faveur de l'obtenteur dans les systèmes de brevets;

c) note les incidences qu'aurait, pour le progrès de l'amélioration variétale, le fait que l'exception en faveur de l'obtenteur ne puisse plus s'exercer ou soit rendue inopérante du fait de la présence d'inventions brevetées dans les variétés végétales; et

d) recommande aux membres de l'Union d'étudier, le cas échéant, si la nature de l'exception en faveur de la recherche qui est prévue dans leur législation sur les brevets en ce qui concerne les plantes risquerait de rendre l'exception en faveur de l'obtenteur inopérante.

Publication des descriptions variétales

14. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/46/3. Le secrétaire général adjoint présente le document et note que, pendant sa quarante-cinquième session tenue à Genève, le 18 avril 2002, le comité a approuvé le programme d'activité pour le projet relatif à la publication des descriptions variétales (voir la sixième partie de l'annexe du document CAJ/45/4). Il note ensuite que le projet porte sur deux points principaux : d'une part, la nécessité d'une étude type permettant de rechercher et de formuler des solutions visant à résoudre les difficultés techniques que soulèvent l'élaboration et la publication éventuelles de descriptions variétales, au niveau international, avec toute l'efficacité voulue; d'autre part, la nécessité pour le comité de régler des questions importantes d'ordre juridique, administratif et financier avant d'examiner la création éventuelle d'un système international de publication des descriptions variétales. Le document CAJ/46/3 traite du second aspect, à savoir les questions administratives, juridiques et financières et, en particulier, l'examen par le comité d'un projet de questionnaire destiné aux services chargés d'attribuer les droits d'obtenteur.

15. La délégation de l'Allemagne demande que le questionnaire fournisse aussi des renseignements sur l'utilisation par les services de photographies dans le cadre de la publication des descriptions variétales et, en cas de réponse affirmative, pour quelles espèces. Elle estime que les photographies peuvent être très utiles dans le domaine des variétés ornementales.

16. Le secrétaire général adjoint confirme que le questionnaire sera dûment modifié pour tenir compte de la suggestion de la délégation de l'Allemagne.

17. La délégation des Pays-Bas note que le phénotype des variétés et, par conséquent, les descriptions variétales sont étroitement liés aux conditions dans lesquelles les variétés sont cultivées. Elle se demande si ces éléments devraient aussi figurer dans le questionnaire.

18. Le directeur technique précise que cette question sera traitée par le comité technique dans le cadre de son travail relatif à ce projet.

19. La délégation de la Colombie propose l'adjonction d'une question relative aux variétés figurant dans les registres commerciaux qui ne sont pas protégées par un droit d'obtenteur.

20. Le secrétaire général adjoint rappelle que le projet vise à traiter des variétés protégées dans un premier temps. L'incorporation de variétés non protégées sera examinée

ultérieurement. Il est convenu qu'il doit être précisé que la question concerne les variétés protégées.

21. La délégation de la République de Corée souhaite que le questionnaire prenne en considération certaines questions techniques en ce qui concerne les variétés de référence. Le secrétaire général adjoint suggère que ces réflexions soient prises dans le cadre du travail du comité techniques sur les propositions relatives aux espèces ou du Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales.

22. La délégation de la Belgique note qu'il peut être nécessaire d'apporter des précisions en ce qui concerne le deuxième et le troisième cadres de la question 22. À la suite d'une proposition de la présidente, il est convenu d'ajouter un cadre supplémentaire à la fin de la question 22 réservée aux observations relatives à la réponse.

23. La délégation de la Fédération de Russie suggère de remplacer, dans le texte anglais, la barre oblique figurant dans les questions 18 et 19 par le mot "and", et si le terme "jointly" devrait être remplacé par le terme "combination" dans la question 18.

24. Il est convenu que la note de bas de page correspondant à la question 15 devra être ramenée à une liste des parties dites "intéressées". Le reste de la note sera supprimé. À la suite de cette décision, la délégation de la France souligne qu'il est important d'indiquer clairement les objectifs de questionnaire et de les situer dans son contexte.

25. La présidente résume les délibérations et recense toutes les modifications à apporter au projet de questionnaire.

26. Conclusion : le comité approuve le questionnaire proposé tel qu'il a été modifié. Ce questionnaire sera envoyé aux membres du comité ainsi qu'à une organisation chargée d'attribuer les droits d'obteneur. Le Bureau de l'Union établira un résumé des réponses, en indiquant clairement les objectifs du questionnaire et le contexte dans lequel il s'inscrit; ce résumé sera présenté au comité, pour examen, à sa quarante-septième session, qui se tiendra en avril 2003.

Questions concernant l'utilisation de matériel fourni aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CAJ/46/4. Le secrétaire général adjoint présente le document, dont le but est d'examiner l'importance de l'introduction de matériel végétal de variétés candidates, fournies par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS). De plus, le document examine certains problèmes qui peuvent se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il est en particulier question du cas où un obtenteur pourrait être obligé d'assortir des conditions à l'emploi de matériel végétal à cette fin et où il refuse carrément cette pratique.

28. Le représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) demande la modification du paragraphe 5, et plus particulièrement la suppression du membre de phrase "... ou que le service originel utilise le matériel végétal, une fois l'examen DHS achevé ... variétés candidates". À la suite des explications fournies par la présidente, le secrétaire général

adjoint et la délégation de la France, le paragraphe 5 est conservé sans modification, étant donné qu'il indique l'importance de cette activité aux fins de l'examen d'autres variétés candidates.

29. Le paragraphe 8 fait aussi l'objet d'un débat. Le représentant de la CIOPORA est préoccupé par l'effet de la publication d'indications détaillées relatives à la nouveauté des variétés. La délégation des Pays-Bas déclare que la Convention UPOV établit clairement que la publication d'une description variétale est sans effet sur la nouveauté. La présidente précise en outre qu'une publication suffit pour établir la notoriété mais pas la nouveauté.

30. En ce qui concerne le paragraphe 12, la délégation de la France et le représentant de la Communauté européenne font part de leur préoccupation quant à l'importance accordée à une description variétale publiée dans l'examen de la distinction lorsqu'il n'est pas possible de comparer les variétés dans le cadre d'essais en culture ou d'autres essais. Face à cette préoccupation, le secrétaire général adjoint propose d'ajouter les termes "sous réserve qu'elle soit techniquement fiable", à la troisième ligne, après les mots "importance que pourrait revêtir la publication des descriptions variétales". À cet égard, il précise que les termes proposés vont dans le sens de termes utilisés dans le paragraphe 13.ii), dans la conclusion de ce document, à savoir "un système de publication des descriptions variétales pourrait, s'il est fondé sur des informations techniques jugées fiables par le comité technique, ...".

31. Le représentant de la CIOPORA se dit assez préoccupé en ce qui concerne l'utilisation du matériel fourni par des obtenteurs à des centres d'examen technique, si les centres d'examen mènent eux-mêmes des activités d'amélioration des plantes.

32. Le représentant de la Communauté européenne indique que, dans ces cas, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) demande des protocoles précis pour garantir que les personnes participant à l'examen ne participent pas à des activités d'amélioration des plantes.

33. La présidente propose au comité d'inclure expressément dans son programme de travail la question de savoir comment l'UPOV devra étudier cette question, le cas échéant en s'appuyant sur un questionnaire, et également s'il convient de recommander le recours à des projets d'accords types relatifs à l'utilisation de matériel végétal qui pourraient contribuer à rendre la situation plus claire, fournir des orientations aux obtenteurs et les rassurer.

34. Le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) propose son aide au Bureau de l'Union sous la forme d'un accord type relatif à l'utilisation du matériel remis à l'obtenteur.

35. La délégation de l'Espagne soutient la proposition de l'ISF et encourage le Bureau de l'Union à entreprendre l'élaboration d'accords types. Elle explique que, récemment, après avoir demandé à des obtenteurs de lui fournir du matériel, le service espagnol a reçu des contrats limitant la fourniture du matériel à d'autres services. Ces limitations ne portaient pas uniquement sur du matériel relatif à des lignées parentales mais s'étendaient aussi aux variétés mises sur le marché. La délégation souligne en outre la nécessité pour les obtenteurs de faciliter l'examen des variétés, dans l'intérêt de l'ensemble du système de protection.

36. La délégation de la France déclare aussi qu'elle peut mettre à disposition son expérience en ce qui concerne des questions et des accords semblables, s'agissant des obligations en matière d'examen et des engagements connexes.

37. Conclusion : le comité fait siennes les conclusions énoncées au paragraphe e 13 du document CAJ/46/4. Il note en particulier que :

a) certains services ont constitué des collections de matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen, mais doivent étudier comment gérer le matériel végétal des variétés candidates, fournies par l'obteneur dans le cadre de la demande, si l'utilisation de ce matériel à cette fin est assortie de conditions;

b) un système de publication des descriptions variétales pourrait, s'il est fondé sur des informations techniques jugées fiables par le comité technique, constituer un moyen efficace d'examiner la distinction dans les cas où il n'est pas possible de comparer le matériel végétal des variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.

38. En outre, les questions ci-après devront être examinées par le comité dans le cadre de ces travaux futurs :

a) Accords relatifs au transfert de matériel

i) de l'obteneur au service d'examen, et

ii) entre les services d'examen.

Il est suggéré en particulier que l'UPOV envisage la possibilité d'élaborer des accords types applicables à ce type de transfert;

b) Recommandations visant à garantir l'indépendance de ces centres procédant à l'examen DHS menant des activités d'amélioration des plantes ou associés à de telles activités.

39. Le comité approuve le programme de travail futur proposé dans le paragraphe 38.

Dénominations variétales

40. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/46/5. Le secrétaire général adjoint présente le document et prend compte de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les dénominations variétales (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève le 21 octobre 2002. À propos de ce document, il souligne que, parallèlement aux activités du groupe de travail créé dans le cadre de l'UPOV, l'OCVV et la Commission de l'*International Union of Biological Sciences* (IUBS) travaillent aussi sur des questions relatives aux dénominations variétales. Le groupe de travail coordonne ses efforts sur cette question avec ces deux organisations.

41. Le secrétaire général adjoint indique en outre les deux principaux points inscrits à l'ordre du jour de la troisième réunion du groupe de travail : une première série de délibérations sur le projet de texte de notes explicatives relatives à l'article 20 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les dénominations variétales (document WG-VD/3/2), et la fourniture d'informations relatives aux réponses au questionnaire visant à obtenir des avis sur la façon dont l'efficacité du disque UPOV-ROM pourrait être améliorée (document WG-VD/3/3). Le secrétaire général adjoint donne la parole à la juriste principale

pourqu'elle informe les participants de l'état d'avancement des délibérations sur le projet de textes des notes explicatives.

42. La juriste principale indique que, au stade actuel, il est prématuré de communiquer des résultats sur les délibérations relatives au projet de notes explicatives. Elle précise que ce projet de texte est clairement lié aux dispositions de l'article 20 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, chaque fois que cela est possible, renvoie aux recommandations existantes. Le projet de texte actuel vise à fournir des éléments clairs et à apporter la souplesse nécessaire pour permettre que les dénominations variétales fassent l'objet de décisions selon des principes harmonisés. L'idée est en particulier de suivre, autant que possible, le principe énoncé à l'article 20.5) de l'Acte de 1991 selon lequel, à moins que la dénomination proposée ne convienne pas dans le territoire en question, la même dénomination devrait être proposée et enregistrée dans tous les États membres de l'Union. Les différents projets de textes des notes explicatives seront mis à la disposition des membres du comité, afin qu'ils en prennent connaissance, dans la zone restreinte ménagée sur le site Web de l'UPOV, dans laquelle sont placés les documents du groupe de travail.

43. Le directeur technique informe le comité que le groupe de travail I a décidé, à sa deuxième réunion, d'élaborer un questionnaire afin de déterminer comment rendre le disque UPOV-ROM plus efficace. Un exposé en format Powerpoint est présenté aux membres du comité pour illustrer le résumé des réponses au questionnaire. L'analyse de ces réponses aboutit à une proposition du Bureau de l'Union en faveur de l'élaboration d'un programme destiné à accroître l'efficacité du disque UPOV-ROM. Cette proposition a trait aux projets existants déjà en cours d'exécution, à des questions en rapport direct avec les dénominations variétales et à des améliorations globales. En ce qui concerne les dénominations variétales, les résultats du questionnaire montrent que le groupe de travail devrait accorder une plus grande attention à la possibilité d'autoriser, dans certaines circonstances, différentes dénominations variétales dans différents territoires. En outre, il ressort que le groupe de travail pourrait étudier la possibilité de recourir au disque UPOV-ROM comme moyen utilisable par les services pour satisfaire aux dispositions de l'article 20.6) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui énonce l'obligation d'informer les autres membres de l'Union sur les questions relatives aux dénominations variétales. Un document contenant une analyse des réponses au questionnaire sera présenté au comité au titre d'un autre point de l'ordre du jour avec un autre document, pour examen, à sa prochaine session.

44. Conclusion : le comité prend note du contenu du document CAJ/46/5 et des rapports verbaux présentés par le secrétaire général adjoint, le directeur technique et la juriste principale.

Protection des variétés hybrides par la protection des lignées parentales

45. Les délibérations ont lieu sur la base du document CAJ/46/6. Le secrétaire général adjoint présente le document et indique que ce document a pour but, à la suite d'une demande du comité technique, d'étudier la protection des variétés hybrides par la protection des lignées parentales. Il rappelle que cette demande a en particulier pour origine le développement des variétés hybrides dans le secteur ornemental. Dans certains cas, la même lignée parentale est utilisée pour de nombreuses variétés hybrides distinctes et les obtenteurs, conscients de ce que coûterait la protection de toutes les variétés hybrides individuellement, ont noté que, dans ce cas, la protection d'une série de variétés hybrides pouvait être obtenue par la protection de la lignée parentale commune à toutes les variétés hybrides de la série, sous réserve que la lignée

parentale remplisse toutes les conditions requises et se voie accorder cette protection. Le secrétaire général adjoint a souligné la différence existant au niveau de la protection prévue entre l'article 14.5)a)iii)del' Actede1991 et l'article 5.3)del' Actede1978.

46. En ce qui concerne le paragraphe 5 du document, il est noté qu'il incombe à chaque État partie à l'Acte de 1978 d'interpréter l'article 5.3) de cet acte et de décider si, dans l'exemple donné, la protection d'une ou plusieurs lignées parentales engloberait une variété hybride.

47. Il est convenu que le document devra souligner que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne permet l'extension de la protection à une variété hybride, sur la base de la protection d'une ou plusieurs lignées parentales, qu'en cas d'"emploi répété" de ces lignées parentales pour la production des variétés hybrides. Il conviendrait donc de préciser que l'emploi répété des lignées parentales pourrait ne pas être exigé si une variété "hybride" peut être produite par multiplication végétative ou pomixie.

48. La délégation des Pays-Bas propose de remplacer, au paragraphe 6, le membre de phrase "... d'obtenir la protection de ses variétés hybrides ..." par "d'étendre la protection à ses variétés hybrides". La délégation de la Suisse note que la modification proposée devra être reprise dans tout le document et, en particulier, dans le titre. Par conséquent, le titre suivant est adopté : "Extension de la protection aux variétés hybrides par la protection des lignées parentales".

49. Conclusion : la présidente conclut que la situation en ce qui concerne les variétés hybrides au vu de l'Acte de 1991 est claire, mais que la situation au regard de l'Acte de 1978 nécessite une interprétation de la part de chaque État partie. En outre, en ce qui concerne l'Acte de 1991, il est convenu que la protection conférée par un certificat d'obtenteur pour une lignée parentale s'étendra aux variétés hybrides, à condition que cette lignée parentale fasse l'objet d'un emploi répété pour la production des variétés hybrides. Elle note en outre qu'il appartient à chaque obtenteur de déterminer s'il est opportun de recourir à la protection étendue des lignées parentales ou de chercher à obtenir la protection de la variété hybride proprement dite. Le document CAJ/46/6 contenant les modifications convenues figure à l'annexe III.

La notion de "variété essentiellement dérivée" dans l'obtention de variétés ornementales

50. La présidente informe le comité que, par manque de temps, il n'est pas possible de traiter le dernier point de l'ordre du jour intitulé "La notion de 'variété essentiellement dérivée' dans l'obtention de variétés ornementales" (document CAJ/46/7). À la suite d'une proposition de la présidente, le comité décide de reporter les délibérations sur ce point de l'ordre du jour à sa session d'avril 2003. e

Programme pour la quarante-septième session

51. Il est décidé que le programme de la quarante-septième session comprendra les points suivants :

1. La notion de “variété essentiellement dérivée” dans l’obtention de variétés ornementales
2. Questions particulières concernant l’interface entre brevet et droit d’obtenteur
3. Publication de descriptions variétales
4. Transfert de matériel aux fins de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité
5. Examen de la base de données UPOV - ROM sur les variétés végétales
6. Dénominations variétales.

52. Avant de clore la session, la présidente donne la parole à la délégation des États-Unis d’Amérique à la demande de certaines délégations qui souhaitent recevoir des informations sur la façon dont la disposition relative à la nouveauté est actuellement appliquée dans le cadre de la loi relative aux brevets de plante.

53. La délégation des États-Unis d’Amérique explique la situation dans son pays et les trois formes de protection disponibles pour les variétés végétales. Une forme de protection consiste dans le brevet standard, appelé aussi brevet d’utilité. Elle précise que les questions à examiner ne concernent pas les déposants de demandes de brevet d’utilité et que, en particulier, la disposition relative à la nouveauté demeure la même. La deuxième forme de protection est la loi sur la protection des variétés végétales, qui est conforme à la Convention UPOV et qui n’a suscité aucune préoccupation. La troisième forme de protection est par contre un sujet d’inquiétude et d’incertitude parmi les obtenteurs; il s’agit de la loi relative aux brevets de plante qui s’applique aux plantes multipliées par voie végétative. Les dispositions relatives à la nouveauté applicables en ce qui concerne les brevets d’utilité font aussi partie intégrante de la loi relative aux brevets de plante. À cet égard, une décision des tribunaux, en étendant à une variété végétale les dispositions relatives à la nouveauté applicables aux brevets d’utilité, a eu une incidence sur l’application de la loi relative aux brevets de plante. La délégation indique que les examinateurs de l’Office des brevets et des marques des États-Unis rejettent des demandes lorsqu’ils ont à la fois la preuve de l’existence d’un certificat d’obtenteur et la preuve que la variété végétale est offerte à la vente dans un pays étranger. Une disposition de la législation des États-Unis donne aux examinateurs la possibilité de demander des informations supplémentaires aux déposants. Par conséquent, si les examinateurs constatent qu’il existe un certificat d’obtenteur attestant une antériorité, ils demanderont alors s’il existe une preuve de “l’offre à la vente dans un pays étranger”. En cas de réponse affirmative, les examinateurs pourront refuser la demande au motif que la variété végétale n’est pas nouvelle. Cela constitue un changement, parce qu’avant cette décision judiciaire un certificat d’obtenteur n’était pas considéré comme une “publication suffisante”. Maintenant, la preuve de l’“offre à la vente dans un pays étranger”, associée à un “certificat d’obtenteur”, est considérée comme constitutive d’une publication suffisante et donc comme destructrice de la nouveauté. Cela a créé des doutes dans l’esprit des obtenteurs, et ceux qui ont obtenu auparavant un certificat d’obtenteur dans un pays étranger et qui ont commencé à commercialiser la variété végétale en question dans des pays étrangers ne peuvent pas déposer une demande aux États-Unis d’Amérique sans craindre qu’elle ne soit refusée au motif que la variété végétale n’est pas considérée comme nouvelle. En fait, les demandes sont maintenant

rejetées si l'existence d'un certificat d'obtenteur est établie et s'il est aussi prouvé que la variété est "offerte à la vente dans un pays étranger".

54. La délégation ajoute qu'au cours d'une audience publique tenue au congrès des États Unis dans le cadre d'un sous-comité du congrès, M. Issa, a déposé un projet de loi proposant un délai de grâce de 10 ans au cours duquel une "antériorité" ne serait pas destructrice de nouveauté. Cependant, ce projet de loi n'a pas reçu un soutien suffisant de la part des autres membres du congrès. Il est en cours de réexamen, mais il est impossible de dire à l'heure actuelle si ce texte est ou non abandonné dans le sous-comité. Notant que le directeur de l'Office des brevets et des marques des États-Unis est aussi le sous-secrétaire pour la propriété intellectuelle et, en tant que tel, est chargé de s'occuper des questions de droit soumises au congrès, la délégation demande aux obtenteurs qui disposent de preuves établissant l'effet négatif de ce changement sur leurs activités commerciales d'envoyer ces éléments de preuve à l'office des États-Unis pour étayer leur position. Il serait ainsi plus facile de convaincre le congrès que cette situation a des répercussions au niveau des activités des obtenteurs et n'est pas simplement une source d'incertitude sur le plan légal. La délégation dit qu'elle souhaite éclaircir la situation et s'apprête à continuer de s'entretenir de cette question après la réunion du comité.

55. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe Isuit]

ANNEXEI/ANNEXI/ANLAGEI/ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE/LISTA DE PARTICIPANTES

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN/
ESTADOS MIEMBROS

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Regierungsdirektor, Bundessortenamt,
Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 51 195 666 24 fax: +49 51 156 336 2/95 665
e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Department of Primary
Industries and Energy, Commonwealth Department of Agriculture, Fisheries and Forestry,
P.O. Box 858, Canberra, ACT 2601 (tel.: +61 2 62 72 3888 fax: +61 2 62 72 3650
e-mail: doug.waterhouse@affa.gov.au)

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH

Heinz-Peter ZACH, Referatsleiter für Saatgut und Sorten, Bundesministerium für Land - und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien
(tel.: +43 1 71 100 27 95 fax: +43 1 51 38 72 2e -mail: Heinz -Peter.Zach@bmlf.gv.at)

Birgit KUSCHER (Frau), Referentin Sortenschutzrecht, Bundesministerium für Land - und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien
(tel.: +43 1 71 100 66 68 fax: +43 1 71 100 65 03e -mail: birgit.kuscher@bmlfuw.gv.at)

Alois LEIDWEIN, Attaché für Agrar - und Umweltangelegenheiten, Ständige Vertretung,
35-37, avenue Giuseppe Motta, Genf, Schweiz (tel.: +41 22 748 20 43 fax: +41 -22-748 80 40)

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Office de la propriété intellectuelle,
Ministère des affaires économiques, 16, blvd Albert II, 1000 Bruxelles (tel.: +32 220 64 81 8
fax: +32 220 65 75 0e -mail: camille.van.slembrouck@mineco.fgov.be)

BOLIVIE/BOLIVIA/BOLIVIEN

Roberto GALLOARÉBALO, Responsable Técnico, Programa Nacional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Avda. 6 de Agosto 2006, Ed. V Centenario, Piso 1, Casilla 4793, La Paz (tel.: +591 22441608 fax: +591 22441153 e-mail: area_tecnica@accelerate.com)

Jorge ROSALES KING, Director, Oficina Regional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Casilla postal 2736, Santa Cruz de la Sierra (tel.: +591 33523272 fax: +591 33523056 e-mail: jrosales@unete.com)

Carmelo JUSTINIANO, Jefe, División de Registros, Oficina Regional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Av. Santos Dumont Calle Cap., Casilla postal 2736, Santa Cruz de la Sierra (tel.: +591 33523272 fax: +591 33523056 e-mail: seed@roble.scz.entelnet.bo)

BRÉSIL/BRAZIL/BRASILIEN/BRASIL

Ariete DUARTE FOLLE (Sra.), Chefe, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC), Secretariade Desenvolvimento Rural, Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Esplanadados Ministérios, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1 -12, Brasília, D.F. 70043 -900 (tel.: +55612182163 fax: +55612242842 e-mail: ariete@agricultura.gov.br)

Alvaro A. NUNES VIAN A, Coordenador, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC), Secretariade Desenvolvimento Rural, Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Esplanadados Ministérios, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1 -12, Brasília, D.F. 70043 -900 (tel.: +556122 42842 fax: +55612242842 e-mail: aviana@agricultura.gov.br)

CANADA/CANADA/KANADA/CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59, Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A0Y9 (tel.: +16132252342 fax: +16132286629 e-mail: vsisson@inspection.gc.ca)

CHILI/CHILE

Enzo CERDA, Jefe de Registro de Variedades Protegidas, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, piso 2, Casilla 1167-21, Santiago (tel.: +5626962996 fax: +5626972179 e-mail: enzo.cerda@sag.gob.cl)

CHINE/CHINA

QIAODexi ,DirectorGeneral,DepartmentforInternationalCooperation,StateIntellectual
PropertyOffice(SIPO),P.O.Box8020,6,XituchengRoad,HaidianDistrict,Beijing100088
(tel.:+861062093268fax:+861062019615e -mail:liyanmei@sipo.gov.cn)

LÜBo,Director,DUSTestDivision,DevelopmentCenterforScienceandTechnology,
MinistryofAgriculture,Building18,MaiZiDianStreet,Beijing100026
(tel.:+861065925213fax:+861065925213e -mail:lvbo@agri.gov.cn)

LIYanmei(Mrs.),ProjectAdministrator,DepartmentforInternationalCooperation,State
IntellectualPropertyOffice(SIPO),P.O.Box8020,6,XituchengRoad,HaidianDistrict,
Beijing100088(tel.:+861062093288fax:+861062019615
e-mail: liyanmei@sipo.gov.cn)

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

AnaLuisaDÍAZJIMÉNEZ(Sra.),CoordinadorNacional,DerechosdeObtentorde
VariedadesyProduccióndeSemillas,InstitutoColombianoAgropecuario(ICA),Calle37,
8-43,Piso4,BogotáD.F.(tel.:+5712328643fax:+5712324697ext.371
e-mail:semillas@ica.gov.co)

LuisG.GUZMANVALENCIA,MinistroConsejero,MisiónPermanente,17-19,chemindu
Champ-d'Anier,1209Ginebra,Suiza

CROATIE/CROATIA/KROATIEN/CROACIA

Krunoslava ČERMAK-HORBEC(Ms.),SeniorCounsellor,MinistryofAgricultureand
Forestry,UlicagradaVukovara78,P.P.1034,10000Zagreb(tel.:+38516106632
fax:+38516109202)

RužicaORE(Mrs.),HeadofPlantVarietyProtectionandRegistration,InstituteforSeeds
andSeedlings,Vinkovackacesta63c,31000Osijek(tel.:+38531275206
fax:+38531275193e -mail:r.ore@zsr.hr)

DANEMARK/DENMARK/DÄNEMARK/DINAMARCA

HansJørgenANDERSEN,HeadofDivision,TheDanishPlantDirectorate,MinistryofFood,
AgricultureandFisheries,Skovbrynet20,2800Lyngby(tel.:+4545263600
fax:+4545263610e -mail:hja@pdir.dk)

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Avda. de Ciudad de Barcelona No. 6, 28007 Madrid (tel.: +34913476712 fax: +34913476703 e-mail: lsalaice@mapya.es)

ESTONIE/ESTONIA/ESTLAND

Pille ARDEL (Mrs.), Head of Department, Plant Production Inspectorate, Variety Control Department, 71024 Viljandi (tel.: +3724334650 fax: +3724334650 e-mail: pille.ardel@plant.agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Karen M. HAUDA (Ms.), Patent Attorney, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231, D.C. (tel.: +17033059300 fax: +17033058885 e-mail: karen.hauda@uspto.gov)

Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, United States Department of Agriculture (USDA), Beltsville, MD 20705-2351 (tel.: +13015045518 fax: +13015045291 e-mail: paul.zankowski@usda.gov)

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative (USTR), Permanent Mission, 11, route de Pregny, 1291 Chambésy, Switzerland (tel.: +41227495281 fax: +41227494880)

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION/RUSSISCHE FÖDERATION/FEDERACIÓN DE RUSIA

Yuri A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Chief of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, Moscow 107139 (tel.: +700952086775 fax: +700952078626 e-mail: statecommission@mtu-net.ru)

Madina OUMAROVA (Mrs.), Expert of Methods Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per 1/11, Moscow 107139 (tel.: +700952086775 fax: +700952078626 e-mail: desel@agro.aris.ru)

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry,
Hallituskatu 3A, P.O. Box 30, 00023 Government (tel.: +91 603316 fax: +91 6052203
e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE/FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Bernard MATHON, Chef, Bureau des semences, Ministère de l'agriculture et de la pêche,
3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP (tel.: +33 1 49 55 45 79 fax: +33 1 49 55 50 75
e-mail: bernard.mathon@agriculture.gouv.fr)

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales
(CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
(tel.: +33 1 42 75 93 14 fax: +33 1 42 75 94 25 e-mail: nicole.bustin@geves.fr)

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Grouped'étude et de contrôle des variétés et des semences
(GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex (tel.: +33 1 30 83 35 80
fax: +33 1 30 83 36 29 e-mail: joel.guiard@geves.fr)

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Gusztáv VÉKÁS, President, Hungarian Intellectual Property Protection Council, Hungarian
Patent Office, Garibaldi u. 2, P.O. Box 552, 105 4 Budapest (tel.: +36 1 33 12 164
fax: +36 1 47 45 97 5 e-mail: vekas@hpo.hu)

Mária PETZ -STIFTER (Mrs.), Patent Examiner, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2,
P.O. Box 552, 1054 Budapest (tel.: +36 1 47 45 90 7 fax: +36 1 47 95 89 9
e-mail: petzne@hpo.hu)

IRLANDE/IRELAND/IRLAND/IRLANDA

John V. CARVILL, Controller of Plant Breeders' Rights, Plant Variety Rights Office,
Department of Agriculture & Food, Backweston, Leixlip, Co. Kildare
(tel.: +353 1 630 290 2 fax: +353 1 628 063 4 e-mail: john.carvill@agriculture.gov.ie)

ISRAËL/ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Advisor of Ministry of Agriculture and Plant Breeders' Registrar,
Plant Breeders' Rights Council, Volcani Centre, P.O. Box 30, Bet Dagan
(tel.: +972 394 855 66 fax: +972 394 858 36)

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Toyoharu FUKUDA, Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, 100-8950 Tokyo (tel.: +81335910524 fax: +81335026572 e-mail: toyoharu_fukuda@nm.maff.go.jp)

Jun KOIDE, Deputy Director, International Affairs, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, 100-8950 Tokyo (tel.: +81335910524 fax: +81335026572 e-mail: jun_koide@nm.maff.go.jp)

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Grand -Saconnex, Switzerland (tel.: +41227173111 fax: +41227883811 e-mail: mizuno.masayoshi@bluewin.ch)

KENYA/KENIA

Chagema John KEDERA, Managing Director, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Waiyaki Way, P.O. Box 49592, Nairobi (tel.: +25424440087 fax: +25424448940 e-mail: kephis@nbnet.co.ke)

Evans O. SIKINYI, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Waiyaki Way, P.O. Box 49592, Nairobi (tel.: +25424440087 fax: +25424448940 e-mail: kephis@nbnet.co.ke)

LETTONIE/LATVIA/LETTLAND/LETONIA

Iveta OZOLINA (Ms.), Senior Officer, Plant Production Division, Ministry of Agriculture, 2 Republikaslaukums, 1981 Riga (tel.: +3717027258 fax: +3717027514 e-mail: iveta.ozolina@zm.gov.lv)

MEXIQUE/MEXICO/MEXIKO/MÉXICO

Enriqueta MOLINAMACÍAS (Sra.), Encargada del Despacho de la Dirección, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Av. Presidente Juárez Núm. 13, Col. El Cortijo, 54000 Tlalnepantla, Estado de México (tel.: +525553842213 fax: +525553901441 e-mail: enriqueta.molina@webtelmex.net.mx)

Karla T. ORNELAS LOERA (Sra.), Tercer Secretaria, Misión Permanente, 16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza (tel.: +41227480707 fax: +41227480708 e-mail: kornelas@sre.gob.mx)

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NOR UEGA

Kåre SELVIK, Director General, Head of Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture,
Akersgt.059, P.O.Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: +4722249253 fax: +4722242753
e-mail: kare.selvik@ld.dep.no)

Haakon SØNJU, Registrar, The Plant Variety Board, P.O.Box 3, 1431 Ås
(tel.: +4764944400 fax: +4764944410 e-mail: haakon.sonju@slt.dep.no)

Veslemøy GUNDERSEN (Ms.), Legal Advisor, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt.059,
P.O.Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: 4722249277
e-mail: veslemoy-susanne.gundersen@ld.dep.no);

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSESBAJOS

Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104,
6700 AC Wageningen
(tel.: +31317478090 fax: +31317425867 e-mail: k.a.fikkert@rkr.agro.nl)

Bertram BURGGRAAF, Legal Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of
Agriculture, Nature Management & Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague
(tel.: +31703785299 fax: +31703786127 e-mail: b.burggraaf@jz.agro.nl)

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLONIA

Edward S. GACEK, Director General, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU),
63-022 Slupia Wielka
(tel.: +48612852341 fax: +48612853558 e-mail: e.gacek_coboru@bptnet.pl)

Julia BORYS (Mrs.), Head, DUSTesting Department, Research Centre for Cultivar Testing
(COBORU), 63-022 Slupia Wielka
(tel.: +48612852341 fax: +48612853558 e-mail: coboru@bptnet.pl)

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Chefe, Centro Nacional de Registo de Variedades Protegidas,
Direcção Geral de Protecção das Culturas (DGPC), Ministério da Agricultura, do
Desenvolvimento Rural e das Pescas, Edifício II, Tapada da Ajuda, 1349-018 Lisboa
(tel.: +351213613216 fax: +351213613222 e-mail: cgodinho@dgpc.min-agricultura.pt)

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA/REPUBLIKKOREA/
REPÚBLICADECOREA

LEEByungMuk, Director, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office, 433 Anyang 6 -dong, Anyang -si, 430 -016
(tel.: +82314670150 fax: +82314670161 e-mail: byungm@seed.go.kr)

CHOI Keun Jin, Examination Officer, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office, 433 Anyang 6 -dong, Anyang -si, 430 -016
(tel.: +82314670190 fax: +82314670161 e-mail: kjchoi@seed.go.kr)

REPUBLIQUEDEMO LDOVA/REPUBLICOF MOLDOVA/REPUBLIKM OLDAU/
REPUBLICADEMOLDOVA

Dumitru BRINZILA, President, State Commission for Crop Variety Testing and Registration, Bd. Stefancel Mare 162, 2004 Chisinau (tel.: +3732246222 fax: +3732246921
e-mail: brinzila@ csip.moldova.md)

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC/TSCHECHISCHERE PUBLIK/
REPÚBLICACHECA

Ivan BRANŽOVSKY, Head of Section, Department of Agricultural Production, Ministry of Agriculture, Tesnov 17, 11705 Praha 1 (tel.: +420221812693 fax: +420221812989
e-mail: branzovsky@mze.cz)

Jirí SOUCEK, Head of Department, Department of Plant Variety Rights and DUS Tests, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Zaoprávnou 4, 150 06 Praha 5 –Motol (tel.: +420257211755 fax: +420257211752
e-mail: jiri.soucek@ukzuz.cz)

Daniel JUREČKA, Head, Plant Variety Testing Department, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture, Hroznová 2, 656 06 Brno (tel.: +420543217646
fax: +420543212440 e-mail: daniel.jurecka@ukzuz.cz)

ROUMANIE/ROMANIA/RUMÄNIEN/RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Light Industry and Agricultural Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, 70018 Bucharest
(tel.: +4013155698 fax: +4013123819 e-mail: adriana.paraschiv@osim.ro)

Mihaela-Rodica CIORA (Mrs.), Expert, State Institute for Variety Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Food and Forestry, 61, Marasti, Sector 1, Bucharest
(tel.: +40212231425 fax: +40212225605 e-mail: mihaela_ciora@gmx.net)

Ruxandra URUCU (Ms.), Legal Adviser, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest (tel.: +4013132492 fax: +4013123819 e-mail: ruxandra.urucu@osim.ro)

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KÖNIGREICH/REINO UNIDO

Michael MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB30LF (tel.: +441223342375 fax: +441223 342386 e-mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Milan MÁJEK, First Secretary, Permanent Mission, 9, chemindel' Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Switzerland (tel.: +41227477411 fax: +4122747743 4 e-mail: milan.majek@ties.itu.int)

SLOVÉNIE/SLOVENIA/SLOWENIEN/ESLOVENIA

Joze ILERSIC, Counsellor, Administration for Plant Protection and Seeds, Ministry of Agriculture, Forestry and Food (MAFF), Dunajska 58, 1000 Ljubljana (tel.: +3861436334 4 fax: +38614363312 e-mail: joze.ilersic@gov.si)

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, Director - General, National Board of Fisheries; President, National Plant Variety Board, Ekelundsgatan 1, P.O. Box 423, 40126 Göteborg (tel.: +46 317430301 fax: +46317430444 e-mail: karl.olov.oster@fiskeriverket.se)

Eva BERNDTSSON (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, 10333 Stockholm (tel.: +4684051107 fax: +468206496 e-mail: eva.berndtsson@agriculture.ministry.se)

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

PierreAlexMIAUTON, Station fédérale de recherches en production végétale de Changins,
Case postale 254, 1260 Nyon 1 (tel.: +41 22 363 46 68 fax: +41 22 361 54 69
e-mail: pierre.miauton@rac.admin.ch)

Manuela BRAND (Frau), Koordinatorin, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern (tel.: +41 31 322 25 24
e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

UKRAINE/UKRAINE/UCRANIA

Valentyna ZAVALEVSKA (Mrs.), First Deputy Chairman, State Service on Right Protection
for Plant Varieties, 15, Heneral Rodimtsev avul., Kyiv 03401 (tel.: +380 44 25 79 93 3
fax: +380 44 25 79 93 4 e-mail: vartest@iptelecom.net.ua)

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Deputy Head, International Cooperation Department, State
Service on Right Protection for Plant Varieties, 15, Heneral Rodimtsev avul., 03041 Kyiv
(tel.: +380 44 25 79 93 8 fax: +380 44 25 79 93 4 e-mail: vartest@iptelecom.net.ua)

Mykola BOYKO, Leading Expert, State Service on Right Protection for Plant Varieties,
4, boulevard Lepse, 03067 Kyiv (tel.: +380 44 49 07 57 5 fax: +380 44 49 04 5 01
e-mail: nikolay.boyko@monsanto.com.ua)

Roman SHMIDT, Deputy State Secretary, Ministry of Agrarian Policy, 24, Khreschatykstr.,
0100 Kyiv (tel.: +380 44 22 879 4 2 fax: +380 44 22 88 28 5)

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/
BEOBACHTERSTAATEN/ESTADOS OBSERVADORES

ALGÉRIE/ALGERIA/ALGERIEN/ARGELIA

Abdelkarim OULDRAMOUL, Sous -directeur des homologations, Ministère de l'agriculture
et du développement rural (MADR), 12, boulevard Amirouche, Alger (tel.: +21 32 17 11 7 12
fax: +21 32 14 29 34 9 e-mail: o.ramoul.a@caramail.com)

ÉGYPTE/EGYPT/ÄGYPTEN/EGIPTO

Gamale ISSAATTYA, Director, Breeders' Rights Department, Central Administration for
Seed Testing & Certification (CASC), 8 Gamma Street, P.O. Box 147, Giza, 12211 Cairo
(tel.: +20 25 72 08 39 fax: +20 25 72 59 98 e-mail: seedcert@brainy1.eg.com)

KAZAKHSTAN/KASACHSTAN/KAZAJSTÁN

MuratTASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, 10 ,cheminduPrunier, Case postale
6, 1218 Geneva, Switzerland (tel.: +41227886600)

PAKISTAN/PAKISTÁN

Qazi Mohammad KHALILULLAH, Counsellor, Permanent Mission, 56, ruede Moillebeau,
1211 Geneva, Switzerland

THAÏLANDE/THAILAND/TAILANDIA

Pisan LUETONGCHARG, Minister Counsellor, Permanent Mission, ICC -Bâtiment F -G,
20, ruede Pré -Bois, C.P. 1848, 1215 Geneva 15, Switzerland (tel.: +41229295200
fax: +41227910166e -mail: pisan@thaiwto.com)

TUNISIE/TUNISIA/TUNESIEN/TÚNEZ

Mouni BENREJIBA, Conseiller, Mission permanente, 58, ruede Moillebeau, 1211 Genève,
Suisse

TURQUIE/TURKEY/TÜRKEI/TURQUÍA

Kamil YILMAZ, Director, Variety Registration and Seed Certification Centre, Ministry of
Agriculture and Rural Affairs, P.O. Box 1 07, Yenimahalle -Ankara 06172
(tel.: +903123158959 fax: +903123150901e -mail: kamil_yilmaz@ankara.tagem.gov.tr)

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/ ORGANISATIONEN/
ORGANIZACIONES

ORGANISATION MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
(WIPO)/WELTORGANISATION FÜR GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)/
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL (OMPI)

Karen LEE (Mrs.), Counsellor, Office of the Special Counsel to the Director General,
34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (tel. +41223389960
e-mail: karen.lee@wipo.int)

COMMUNAUTÉEUROPÉENNE/EUROPEANCOMMUNITY/EUROPÄISCHE
GEMEINSCHAFT/COMUNIDADEUROPEA

BartKIEWIET,President,CommunityPlantVarietyOffice(CPVO) ,3,boulevardMaréchal
Foch,B.P.2141,49021AngersCedex02,France(tel.:+33241256410
fax:+33241256410e -mail:kiewiet@cpvo.eu.int)

OFFICEEUROPÉENDESBREVETS(OEB)/EUROPEANPATENTOFFICE
(EPO)/EUROPÄISCHESPATENTAMT(EPA)/OFICINA EUROPEADE
PATENTES(OEP)

BartCLAES,PatentLawDepartment,EuropeanPatentOffice(EPO),Erhardstr.27,
80298 Munich,Germany(tel.:+498923995156fax:+498923995153
e-mail:bclaes@epo.org)

COMMUNAUTÉINTERNATIONALEDES OBTENTEURS DE PLANT ES
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED
ORNAMENTAL AND FRUIT -TREE VARIETIES (CIOPORA)/INTERNATIONALE
GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIERUND
OBSTPFLANZEN (CIOPORA)/COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES
DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN
ASEXUADA (CIOPORA)

MaartenLEUNE,PresidentofCIOPORA,RoyaltyAdministrationInternational(RAI),
Naaldwijkseweg350,POBox156,2690ADS -Gravenzande,Netherlands
(tel.:+31174820171fax:+31174820923)

RenéROYON,Secrétairegénéral,128,squareduGolf,06250 Mougins,France
(tel.:+33493900850fax:+33493900409e -mail:royon@club -internet.fr)

FÉDÉRATIONINTERNATIONALEDESSEMENCE S(ISF)/INTERNATIONALSEED
FEDERATION(ISF)/INTERNATIONALERSAATGUTVERBAND(ISF)/
FEDERACIÓNINTERNACIONALDESEMILLAS(ISF)

BernardLEBUANEC,SecretaryGeneral,7,cheminduReposoir,1260Nyon,Switzerland
(tel.:+41223654420fax:+4122365 4421e -mail:fis@worldseed.org)

JeanDONNENWIRTH,InternationalIntellectualPropertyManager,PioneerHi -BredSARL,
chemindel'Enseigure,31840Aussone,France(tel.+33561062000fax:+33561062091
e-mail:jean.donnenwirth@pioneer.com)

LATIN-AMERICANFEDERATIONOFSEEDASSOCIATIONS(FELAS)/
FEDERACIÓNLATINOAMERICANADEASOCIACIONESDESEMILLISTAS(FELAS)

JuanCarlosMARTÍNEZ,ResponsabledelaComunicaciónExterna,PaseoPamplona2,
Esc. 1- 4ºA,50004Zaragoza,España(tel.:+34976212197 fax:+34976226410
e-mail:exterior@felas.org)

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ/OFICINA

NicoleBUSTIN(Ms.),Chairperson
DougWATERHOUSE,Vice -Chairman

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/
OFICINADELAUPOV

RolfJÖRDENS, ViceSecretary -General
PeterBUTTON,TechnicalDirector
RaimundoLAVIGNOLLE,SeniorCounsellor
MakotoTABATA,SeniorCounsellor
YolandaHUERTA(Mrs.),SeniorLegalOfficer
PaulTherenceSENGHOR,SeniorProgramOfficer
VladimirDERBENSKIY,Consultant

[L'annexeII suit/
AnnexII follows/
AnlageII folgt/
Sigueel AnexoII]

ANNEXE II

QUESTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INTERFACE
ENTRE BREVET ET DROIT D'OBTENTEUR

*Modifications que le Comité administratif et juridique est convenu d'apporter
au document CAJ/46/2 à sa quarante-sixième session, tenue les 21 et 22 octobre 2002*

.....

“3. Le présent document vise à examiner la situation dans laquelle bien que l'objet de la protection est soit différent, la délivrance d'un brevet risquerait d'empêcher l'application de l'exception en faveur de l'obtenteur” prévue par le système UPOV de protection des obtentions végétales mais il y a chevauchement des champs de protection. Puis il fait le point sur les questions qui peuvent se poser et examine de quelle façon un État peut préserver l'exception en faveur de l'obtenteur dans sa législation nationale lorsqu'il met en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) les mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que le système des brevets et le système de protection des obtentions végétales continuent à se soutenir mutuellement à l'avenir.

“5. Il est nécessaire de commencer par l'examen des circonstances dans lesquelles les champs examiner la portée de la protection dans le cadre du système des brevets et dans le cadre du système UPOV se recoupent, bien que l'objet de la protection soit différent. Est examinée, en particulier, nous allons examiner la situation où, par exemple, le développement du génie génétique aboutira à la création d'une variété végétale qui sera protégée en tant que telle par un droit d'obtenteur mais qui contiendra aussi une invention protégée par brevet (par exemple, un élément génétique protégé). Les problèmes que soulève ce chevauchement des champs de cette protection tiennent aux différences entre les deux systèmes en ce qui concerne l'étendue de la protection et les exceptions prévues. Ces différences, et les problèmes qui se posent, sont exposés dans la section suivante.

I. PROBLÈMES DÉCOULANT DU CHEVAUchement DES CHAMPS DE DE L'OCTROI D'UNE PROTECTION

“Problèmes pouvant se poser du fait que la délivrance d'un brevet empêche l'application de l'exception en faveur de l'obtenteur dans le système des brevets

“16. Deux problèmes principaux découlent de l'absence d' peuvent se poser si un brevet empêche l'application de l'exception en faveur de l'obtenteur dans le système des brevets. Premièrement, il y a risque d'y avoir un déséquilibre entre le système UPOV et le système des brevets dans l'obligation de rétribuer le titulaire du droit sur l'objet de la protection initiale (c'est-à-dire l'invention brevetée ou la variété protégée) en ce qui concerne les pays qui sont encore liés par l'Acte de 1961/1972 ou l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. C'est à cela que répond la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Deuxièmement, il faut examiner comment maintenir la possibilité de faire valoir l'exception en faveur de l'obtenteur dans le cas de variétés contenant des inventions brevetées. Ces questions sont expliquées ci-dessous.

“Rétribution équilibrée des différents titulaires de droits (variétés essentiellement dérivées)

“17. Le déséquilibre possible entre les exceptions que prévoient respectivement le système des brevets et le système UPOV était connu lorsqu’il a été élaboré l’Acte de 1991 de la Convention...

“20. Ainsi qu’il est expliqué dans les paragraphes 12 à 15, le système des brevets peut exiger que l’autorisation du titulaire du brevet sur l’élément génétique ait été obtenue *avant que le moindre travail d’amélioration variétale puisse commencer*. Dans ces circonstances, il ~~est beaucoup plus~~ est beaucoup plus ~~difficile de parvenir à un accord~~ est beaucoup plus difficile de parvenir à un accord entre le titulaire du droit d’obtenteur et le titulaire du brevet parce que la valeur de la variété résultante ne peut pas être estimée avec fiabilité.

“21. On ne comprend pas toujours pleinement la nature de la différence qui existe entre les deux systèmes. Par conséquent, ~~des certains~~ certains mécanismes tels que la concession réciproque de licences obligatoires entre titulaires d’un brevet et titulaires d’un droit d’obtenteur, ~~ne résoudront que des membres de l’Union ont mis en place pour corriger un déséquilibre, pourraient ne pas résoudre le problème à moins que l’on fasse en sorte que le système des brevets permette la création de nouvelles variétés, comme le prévoit la Convention UPOV.~~

“22. De plus, en ce qui concerne l’éventuelle mise en place de ces mécanismes, il convient de noter que la ~~La~~ Convention UPOV ne rend pas nécessaire l’obtention d’une licence obligatoire pour tout acte qui n’est pas strictement justifié par l’intérêt public, comme le prévoit l’article 17.1) de l’Acte de 1991. Compte tenu de l’existence de l’exception en faveur de l’obtenteur dans la convention, la nécessité d’introduire un mécanisme de licence obligatoire pour raison de progrès technique important et d’un intérêt économique considérable, ainsi qu’il est prévu dans l’Accord sur les ADPIC à l’article 31.1)i), peut ne pas être justifiée parce que, si la nouvelle variété satisfait à ce critère, le titulaire du brevet et le titulaire du droit d’obtenteur seront normalement très fortement incités à trouver un arrangement mutuellement avantageux.

“23. En conclusion, il est important de reconnaître qu’un principe fondamental de l’exception en faveur de l’obtenteur, qui permet de créer de nouvelles variétés de végétaux en utilisant des variétés protégées, n’est pas entamé par la notion de variété essentiellement dérivée et que l’introduction de cette notion de variété essentiellement dérivée préserve l’accès à toutes les variétés à des fins d’amélioration variétale. Toutefois, il offre un mécanisme de rétribution satisfaisante pour les obtenteurs. ~~Le système des brevets ne prévoit pas spécifiquement le libre accès au matériel végétal à des fins de création de variétés nouvelles.~~

“Possibilité de faire valoir l’exception en faveur de l’obtenteur dans le cas de variétés contenant des inventions brevetées

“25. Si une variété (la variété X) contient un élément génétique breveté, il sera nécessaire pour le sélectionneur d’évaluer si le processus de création d’une variété nouvelle utilisant la variété X comme variété parentale est susceptible de porter atteinte au brevet sur l’élément génétique en question. ~~Différents cas peuvent se présenter~~ Différents cas peuvent se présenter ~~Les cas hypothétiques ci-après peuvent illustrer les résultats effectifs~~ :

“Cas n° 1 : L’acte consistant à utiliser la variété X, qui contient l’élément génétique breveté, pour hybridation avec une autre variété *porte atteinte* au brevet ~~En outre, et~~

“a) l’autorisation du titulaire du brevet est nécessaire pour pouvoir éliminer l’élément génétique breveté de la variété X.

“— En pareil cas, dans la pratique, aucune exception en faveur de l’obtenteur n’est plus possible en ce qui concerne la variété X parce qu’elle ne peut pas être utilisée pour créer d’autres variétés sans l’autorisation du titulaire du brevet

“ou

~~“Casn° 2: L’acte consistant à utiliser la variété X, qui contient l’élément génétique breveté, pour hybridation avec une autre variété porte, atteinte au brevet. Cependant,~~

“b) l’autorisation du titulaire du brevet n’est pas nécessaire pour pouvoir éliminer l’élément génétique breveté de la variété X et l’obtenteur élimine cet élément génétique avant d’utiliser la variété X (dépourvue de l’élément génétique breveté) à des fins d’amélioration variétale.

“— L’exception en faveur de l’obtenteur n’est pas complètement perdue dans ce cas puisqu’une nouvelle variété peut être créée sans l’autorisation du titulaire du brevet. Toutefois, dans la pratique, l’exception en faveur de l’obtenteur a été rendue inopérante en raison de la nécessité d’éliminer l’élément génétique breveté avant de commencer les travaux de création variétale.

~~“Casn° 3: L’acte consistant à utiliser la variété X, qui contient l’élément génétique breveté, pour hybridation avec une autre variété, ne porte pas atteinte au brevet mais l’évaluation des produits de croisement y porte atteinte, que ces produits de croisement contiennent ou non l’élément génétique breveté. En pareil cas, dans la pratique, aucune exception en faveur de l’obtenteur n’est plus possible en ce qui concerne la variété X parce qu’elle ne peut pas être utilisée pour créer d’autres variétés sans l’autorisation du titulaire du brevet.~~

“Casn° 23 : L’acte consistant à utiliser la variété X, qui contient l’élément génétique breveté, pour hybridation avec une autre variété, ne porte pas atteinte au brevet. L’évaluation des produits de croisement porte atteinte au brevet mais uniquement lorsque ces produits contiennent l’élément génétique breveté.

“a) Sil’obtenteur n’est pas en mesure de trier tous les produits résultant du croisement, il pourra craindre que l’évaluation de ces produits ne porte atteinte au brevet, qu’ils contiennent ou non l’élément génétique breveté.

“— En pareil cas, dans la pratique, aucune exception en faveur de l’obtenteur n’est plus possible en ce qui concerne la variété X parce qu’elle ne sera plus utilisée pour créer d’autres variétés sans l’autorisation du titulaire du brevet.

~~“Casn° 4 : b) Sil’obtenteur *esten mesure* detriertouslesproduitsdecroisement,~~

~~“— l’E’exception en faveur de l’obtenteur n’est pas complètement perdue dans ce cas—parce qu’une nouvelle variété peut être créée sans l’autorisation dutitulaire dubrevet, sous réserve quecette nouvelle variété necontienne pasl’élémentgénétique breveté. Cependant, danslapratique, l’exception enfaveurdel’obtenteuraét érendue inopérante enraison dela nécessité d’identifier les produits de croisement contenant l’élément génétique breveté et de les éliminer duprogramme d’améliorationvariétale.~~

~~“26. Il est clair que ,bien que le brevet sur la variété — Xait seulement pour objet de protéger la protection par brevet de l’élément génétique —, il peut, en réalité, conférer la protection à la variété X et, de ce fait, empêcher ou rendre inopérant toute exception en faveur del’obtenteur.~~

~~“27. La rapidité du progrès dans le domaine du génie génétique laisse entrevoir que, dans un avenir prévisible, de plus en plus de variétés végétales contiendront des inventions brevetées. En outre, les variétés peuvent contenir plusieurs éléments génétiques brevetés, ce qui rend l’élimination des éléments génétiques brevetés envisagée dans les casn°s ~~2 et 4-1.b) et 2.b)~~ difficile ou impossible dans la pratique. La conséquence pratique de cette évolution serait que l’exception en faveur del’obtenteur, qui est un principe essentiel du système UPOV de protection des variétés végétales, disparaîtrait ou serait grandement affaiblie.~~

~~“II. DISPOSITIONS DE L’ACCORD SUR LES ADPIC QUI POURRAIENT AUTORISER LA PRÉSERVATION DE L’EXCEPTION EN FAVEUR DE L’OBTENTEUR MESURES QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES AFIN QUE LE SYSTÈME DES BREVETS ET LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES CONTINUENT À SE SOUTENIR MUTUELLEMENT À L’AVENIR~~

~~“28. L’article 7 de l’Accord sur les ADPIC prévoit que “[l]a protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la *promotion de l’innovation technologique* et au *transfert et à la diffusion de la technologie* , à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un *équilibre de droits* et d’obligations” (les caractères italiques ont été ajoutés). En outre, l’Accord sur les ADPIC prévoit (article 8.2)) que “[d]es mesures appropriées, à condition qu’elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d’éviter l’usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou leur recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou *sont préjudiciables au transfert international de technologie* ” (les caractères italiques ont été ajoutés).~~

~~“29. Comme on le voit au paragraphe 12, les exceptions aux droits conférés par un brevet prévues à l’article 30 del’Accord sur les ADPIC nesont pas énoncées de manière spécifique. Cela signifie ~~qu’il y a peut être une certaine latitude pour interpréter ces dispositions qu’un État peut mettre en œuvre~~ l’article 30 d’une façon qui ~~ne s’ape par le système UPOV de protection des obtentions végétales et, en particulier~~, qui ~~préserve~~ protège l’exception en faveur del’obtenteur.~~

“30. *Lecomitéestinvité*

“a) *à noter que la disposition de la Convention UPOV relative aux variétés essentiellement dérivées offre un mécanisme permettant la rétribution des obtenteurs ~~mais, à la différence du système des brevets, et~~ fait en sorte que la mise au point de nouvelles variétés ne soit pas entravée;*

“b) *à prendre note des difficultés potentielles liées à l'utilisation d'un mécanisme de concession réciproque de licences obligatoires ~~pour pallier l'absence d'exception en faveur de l'obteneur dans les systèmes de brevets;~~*

“c) *à prendre note des incidences qu'aurait, pour le progrès de l'amélioration variétale, le fait que l'exception en faveur de l'obteneur ne puisse plus s'exercer ou soit rendue inopérante du fait de la présence d'inventions brevetées dans les variétés végétales; et*

“d) *à recommander aux membres de l'Union d'étudier, le cas échéant, si la nature de l'exception en faveur de la recherche qui est prévue dans leur législation sur les brevets en ce qui concerne les plantes risque de rendre l'exception en faveur de l'obteneur inopérante. ~~à examiner quelles mesures pourraient être appropriées face à la menace qui pèse sur l'exception en faveur de l'obteneur.~~”*

[L'annexe I II suit]

ANNEXE III

EXTENSION DE LA PROTECTION DES AUX VARIÉTÉS HYBRIDES PAR
LA PROTECTION DES LIGNÉES PARENTALES

*Document adopté les 21 et 22 octobre 2002 par le Comité administratif et juridique,
à sa quarante sixième session*

1. Le présent document a pour but, en réponse à une demande du comité technique, d'étudier la protection des variétés hybrides par la protection des lignées parentales.
2. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le comité technique a été informé par la Fédération internationale des semences (ISF) que les obtenteurs de plantes ornementales reproduites par voie sexuée étaient entrain d'étudier comment utiliser le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV d'une manière favorable aux activités de création variétale et à l'économie de leur secteur. Le débat trouve, au moins en partie, son origine dans le fait que l'élaboration de variétés reproduites par voie sexuée par des obtenteurs de plantes ornementales est un processus relativement récent, par comparaison avec l'approche plus traditionnelle de la création de variétés multipliées par voie végétative.
3. L'introduction de variétés hybrides a constitué une évolution particulière dans la création de plantes ornementales reproduites par voie sexuée. Dans certains cas, la même lignée parentale est utilisée pour de nombreuses variétés hybrides distinctes et les obtenteurs, conscients de ce que coûterait la protection de toutes les variétés hybrides individuellement, ont noté que, dans ce cas, la protection d'une série de variétés hybrides pouvait être obtenue par la protection de la lignée parentale commune à toutes les variétés hybrides de la série, sous réserve que la lignée parentale remplisse toutes les conditions requises et se voie accorder cette protection.
4. La Convention UPOV prévoit effectivement la protection lorsque la variété protégée est utilisée en tant que variété parentale pour la production et l'exploitation d'une variété hybride. Ainsi, l'article 14.5 a) iii) de l'Acte de 1991 indique que les dispositions relatives aux variétés protégées s'étendent aux variétés (en l'occurrence les variétés hybrides) "dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée", la variété protégée étant la lignée parentale. Ce libellé indique que, indépendamment du point de savoir si les semences de la variété hybride sont produites dans un autre pays (même un pays dans lequel aucune protection n'est prévue pour les obtentions végétales), les semences de la variété hybride ne doivent pas être importées, commercialisées ou vendues sans l'autorisation de l'obtenteur dans un pays dans lequel une lignée parentale est protégée. En effet, les semences de la variété hybride constituent le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée et l'accomplissement à leur égard des actes visés à l'article 14.1 a), tels que la vente, la commercialisation et l'importation, nécessitent l'autorisation de l'obtenteur. Toutefois, il convient de noter que, par exemple, l'emploi de lignées parentales pourrait ne pas être nécessaire si une variété "hybride" peut être obtenue par multiplication végétative ou apomixie.

5. Par ailleurs, l'Acte de 1978 prévoit la protection de variétés hybrides par la protection d'une lignée parentale à l'article 5.3), qui dispose que l'autorisation de l'obtenteur est nécessaire en ce qui concerne une variété protégée pour "l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ou pour la commercialisation de celles-ci ... lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété". Cependant, dans ce cas, la protection d'une lignée parentale dans le pays A peut ne pas offrir une protection efficace à la variété hybride dans ce pays si les semences de cette variété hybride sont produites dans le pays B et que ce dernier n'applique pas la Convention UPOV. En effet, il n'existe aucune restriction à l'emploi des lignées parentales dans le pays B et l'on peut considérer qu'il n'y a pas d'emploi répété de la lignée parentale dans le pays A. Par conséquent, il incombera à chaque État partie à l'Acte de 1978 d'interpréter l'article 5.3) de cet acte et de décider si, en pareil cas, un hybride sera couvert par la protection dont bénéficient une ou plusieurs des lignées parentales.

6. En conclusion, Comme cela est expliqué dans le présent document, la Convention UPOV permet de ne à un obtenteur, et pas uniquement aux obtenteurs de plantes ornementales, d'obtenir et d'étendre la protection de ses variétés hybrides par le biais de la protection d'une ou plusieurs lignées parentales en cas d'emploi répété de ces lignées pour la production des variétés hybrides. Il appartiendra à chaque obtenteur de décider en fonction des circonstances si cette voie est la plus judicieuse.

[Fin de l'annexe III et du document]